

Société de gestion collective  
des droits des *A*uteurs  
*S*colaires, *S*cientifiques et *U*niversitaires



# Assuocopie



Porte de Limelette  
Rue Charles Dubois 4/003  
B 1342 - Ottignies-LLN



+32 (0) 10 400 426



[info@assuocopie.be](mailto:info@assuocopie.be)

[www.assuocopie.be](http://www.assuocopie.be)

**ASSUCOPIE**  
société civile coopérative à responsabilité limitée

Num. Entrepr. 0466 710 748  
TVA BE 466 710 748

RPM Nivelles 466 710 748  
IBAN BE76 2710 4664 3995  
BIC GEBABEBB



# Statuts

## Acte constitutif 09/07/1999

Modif. 04/05/2004 – 22/05/2006 – 30/04/2009 –  
28/06/2010  
12/04/2018

Version abrégée pour le site [www.assucopie.be](http://www.assucopie.be)

---

**STATUTS DE LA SCCRL ASSUCOPIE**  
**(version 28.06.2010)**

rue Charles Dubois, 4/003 B1342 – Ottignies-LLN  
Num. Entrepr. 0466 710 748 - RPM Nivelles 846 - TVA BE 466 710 748  
BNP Paribas - Fortis Banque BE76 2710 4664 3995  
BIC GEBABEBB

**I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

---

ARTICLE 1. - DÉNOMINATION

Il est créé une société civile sous forme coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination «ASSUCOPIE».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "Soc.civ. sous forme de SCRL", ou des initiales "SCCRL" reproduites lisiblement.

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise attribué à la société, suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1342 Limelette, Porte de Limelette, rue Charles Dubois, 4 boîte 003.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'administration. La société peut également, par décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation, en tout autre lieu.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour ses coopérateurs, pour des mandants et des sociétés correspondantes.

La société peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social et de tous autres avantages.

Elle peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés ou mandants, ci-après dénommés « membres », ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les présents statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Elle peut accomplir de manière générale toutes opérations de quelque nature que ce soit, immobilière ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susvisé et qui sont de nature à favoriser le but poursuivi par la société et notamment acquérir des biens immobiliers, destinés en tout ou en partie, à son activité.

ARTICLE 4. - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

## **II – CAPITAL - PARTS SOCIALES – ASSOCIES -MANDANTS - RESPONSABILITES**

### ARTICLE 5. - CAPITAL

Le montant de la part fixe du capital social est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros deux cents (18.592,02 EUR).

Le capital social ne peut pas être inférieur à ce montant.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse la part fixe du capital social.

Le capital variable peut être augmenté par décision du Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté par admission de nouveaux associés ou par souscription de nouvelles parts par les associés existants. Il peut être diminué, notamment par les remboursements qui doivent être faits aux associés démissionnaires ou exclus.

(...)

### ARTICLE 7. - RESPONSABILITÉ

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le capital social au-delà du montant de leur souscription.

### ARTICLE 8. - FORME ET CESSIION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles, cessibles et transmissibles.

(...)

### ARTICLE 10. - QUALITÉ D'ASSOCIÉ ET DE MANDANT

a) Ont la qualité d'associés, les personnes physiques ou morales réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

- qui ont qualité à être titulaires de droits visés par l'objet social ;
- qui ont mandaté la société de la gestion de leurs droits étant entendu que la signature du contrat de gestion de droits emporte l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- qui ont souscrit une part sociale et qui sont admis en qualité d'associés par le Conseil d'administration.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés.

Le refus d'admission d'un candidat doit être motivé par écrit par le Conseil d'administration qui en notifiera les motifs au candidat.

b) Ont la qualité de mandants, les personnes physiques ou morales réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

- qui ont qualité à être titulaires de droits visés par l'objet social ;
- qui ont mandaté la société de la gestion de leurs droits étant entendu que la signature du contrat de gestion de droits emporte l'adhésion aux statuts et au règlement de la société ;
- qui sont admis en qualité de mandants par le Conseil d'administration.

L'admission des mandants est constatée par la signature du contrat de gestion de droits.

Le refus d'admission d'un candidat doit être motivé par écrit par le Conseil d'administration qui en notifiera les motifs au candidat.

#### ARTICLE 11. - GESTION DES DROITS

Quiconque devient **associé / mandant** confie à titre exclusif à la société la gestion des droits dont il est ou deviendra ayant droit et ce conformément au contrat de gestion conclu entre lui et la société et à tout autre mandat qu'il voudrait confier à la société.

Le contrat de gestion étant conclue dans l'intérêt premier du titulaire de droits, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des tous les droits liés aux œuvres selon le répertoire bibliographique déclaré à la société.

La gestion confiée à la société s'entend dans le sens le plus large et porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres ainsi que sur tous les modes d'exploitation, pour tous les territoires précisés dans le contrat, entre autres spécifiquement :

- Le droit à rémunération pour reprographie, copie privée et prêt public ;
- Le droit à rémunération pour l'exception d'enseignement et de recherche scientifique visé à l'article XI.240 du Code de Droit Économique ;
- Le droit de reproduction ;
- Les droits de communication et d'exécution ;
- Les droits de location et de prêt ;
- Le droit d'autorisation et le droit à rémunération dans le cadre de la retransmission par câble ;

Ainsi que tous les droits sur les modes d'exploitation non mentionnés expressément dans cet article et qui résultent d'une modification de la législation, de la jurisprudence ou d'un développement technologique ; en ce compris tout droit collectif, de licence légale, de gestion collective obligatoire et de tout droit qui n'aurait pas été cédé par contrat à un tiers.

Il est entendu que, sauf dispositions contraires, les membres exploitent eux-mêmes leurs œuvres et concluent eux-mêmes des contrats avec des tiers de sorte que la société ne prend pas la responsabilité d'assurer l'exploitation commerciale des œuvres.

Un retrait global ou partiel de la gestion des droits cédés à la société n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- la demande de retrait doit être adressée par lettre recommandée au siège de la société dans les six premiers mois de l'exercice social ;
- le demandeur doit signer un avenant à son contrat de gestion s'il s'agit d'un retrait partiel.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le retrait prend effet au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel la demande de retrait a été introduite, sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.

Le retrait global des droits de la gestion de la société entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'associé. Sans préjudice du paragraphe précédent, tout associé ou mandant s'interdit de disposer des droits qu'il a confiés à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement.

Toute convention ou tout acte d'associés ou mandants qui violerait cette interdiction n'est pas opposable à la société et pourra être considérée comme un motif grave justifiant l'exclusion.

(...)

#### ARTICLE 17. – DECES D'UN ASSOCIE OU D'UN MANDANT

La qualité d'associé et de mandant prend fin avec le décès.

En cas de décès d'un associé ou d'un mandant, les sommes qui reviennent aux héritiers ne sont liquidées qu'après accord entre eux ou décision judiciaire en tenant lieu.

Les héritiers ne peuvent désigner qu'une seule personne pour les représenter.

Ils signent un nouveau contrat de gestion avec la société.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales peuvent être cédées ou transmises :

- à son conjoint ;
- à ses héritiers directs ;
- à la personne désignée par l'associé pour le représenter auprès de la société.

Dans le cas où les héritiers d'un associé ne peuvent être identifiés ou localisés après une période de 5 ans, et sur décision du Conseil d'administration, les parts sociales de l'associé décédé peuvent être cédées à un autre associé. Il en est fait mention dans le registre des associés.

Les associés ou les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.  
Les parties décideront au moment où l'associé cesse de faire partie de la société à partir de quelle date la société cesse de gérer ses droits.

En cas de décès, d'un associé ou d'un mandant, si les ayants droit sont inconnus ou introuvables ou s'ils restent en défaut de donner un mandat à une personne chargée de les représenter, la société consignera les sommes perçues sur un compte particulier pour une durée de cinq ans. Les droits, devenus non attribuables, sont répartis selon les termes du Règlement général de répartition et conformément au Code de Droit Économique par approbation des deux tiers de l'Assemblée générale.

---

(...)

---

## IV – FINANCEMENT

### ARTICLE 27. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la société sont financés au moyen de commissions ou d'avances sur commissions prélevées sur les droits perçus ou les droits à répartir et au moyen des produits financiers générés par les droits.

### ARTICLE 27BIS. – FINS SOCIALES, CULTURELLES OU ÉDUCATIVES

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, décider, conformément à la loi en vigueur, d'affecter au maximum 10% des droits perçus par la société lors de chaque exercice social à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

Le cas échéant, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale définit les lignes directrices concernant l'affectation de ces sommes.

Un rapport spécial est rédigé sur l'affectation de ces sommes.

(...)